

AIDE A PROJET – MISE EN ACCESSIBILITE MONUMENT 2016

Préambule

La Fondation pour les Monuments Historiques versera en 2016 une subvention intitulée aide à projet « Mise en accessibilité - Monument » selon les conditions définies ci-après.

Article 1. Conditions d'éligibilité

- Article 1.1. Eligibilité du candidat

Peut faire acte de candidature tout propriétaire d'un édifice protégé au titre des monuments historiques (classé ou inscrit) ou situé aux abords d'un bâtiment protégé au titre des monuments historiques.

- Article 1.2. Eligibilité du projet

L'aide à projet « Mise en accessibilité - Monument » a pour objet d'encourager un programme de restauration d'un édifice protégé au titre des monuments historiques incluant des adaptations (aménagement, équipement, supports pédagogiques, guide de visite,...) destinées à favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap moteur, visuel, auditif ou intellectuel.

Article 2. Modalités de participation

- Article 2.1. Constitution du dossier de candidature

Pour déposer un dossier, le candidat doit :

1. Remplir le questionnaire mis en ligne sur le site Internet de la Fondation (www.fondationmh.fr) et joindre les pièces demandées (plans et arrêté de protection). Pour les associations : les statuts et leur publication au Journal Officiel, la liste des membres du conseil d'administration et du bureau, les bilans, le budget de l'année précédente et de l'année en cours.
2. Télécharger le fichier PowerPoint et le compléter (tableau chiffré et photos), puis déposer le fichier ainsi complété sur www.fondationmh.fr/depotcandidature.

Les dossiers de candidature ne respectant pas cette procédure, incomplets ou illisibles ne seront pas examinés par le jury.

Seules les données informatiques stockées sur le serveur et complètes pourront être prises en compte.

- Article 2.2 Date de dépôt de candidature

Les dossiers devront être complétés impérativement au plus tard le **31 mars 2016** à minuit. Toute candidature déposée après cette date ne sera pas examinée par le jury.

Article 3. Procédure de décision

- Article 3.1. Jury

L'aide à projet « Mise en accessibilité - Monument » sera attribuée après sélection par un jury composé de membres du comité exécutif de la Fondation pour les Monuments Historiques et de personnalités qualifiées.

- Article 3.2. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est à l'appréciation du jury, il est plafonné à 50% du programme de travaux envisagé.

- Article 3.2. Communication de la décision

Les décisions du jury seront communiquées aux candidats par courrier, au plus tard en septembre 2016, selon la date de réunion du jury et après validation par le comité exécutif. Une cérémonie officielle aura lieu en décembre 2016.

Article 4. Engagement des bénéficiaires, propriétaires d'un monument historique privé

- Article 4.1. Engagement d'ouverture au public

Pour les monuments historiques privés, le bénéficiaire de l'aide doit signer une convention avec la Demeure Historique (association reconnue d'utilité publique et agréée) dans laquelle il s'engage à respecter la réglementation en vigueur : ouvrir le monument au public pendant 10 ans à compter de la fin des travaux.

Pour l'application de cet article, est considéré comme ouvert au public, tout monument accessible au moins 40 jours par an de juillet à septembre ou 50 jours (dont 25 jours fériés ou dimanches) d'avril à septembre.

Il s'engage en outre à respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

- Article 4.2. Engagement de conservation du monument

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également au travers de la convention avec la Demeure Historique à ne pas vendre le monument pendant 10 ans à compter de la fin des travaux.

Article 5. Engagement des bénéficiaires, propriétaires d'un monument historique public

Pour les monuments historiques publics ou appartenant à un organisme sans but lucratif, le bénéficiaire de l'aide doit signer une convention avec la Fondation pour les Monuments Historiques dans laquelle il s'engage à ouvrir le monument au public au moins à l'occasion d'une des manifestations culturelles nationales et à respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Article 6. Modalités de versement du soutien

- Article 6.1. les bénéficiaires, personnes privées

Pour les monuments historiques privés, l'aide à projet sera versée directement aux entreprises effectuant les travaux sur présentation des factures visées par le maître d'ouvrage.

- Article 6.2. Les bénéficiaires, hors personnes privées

Pour les monuments historiques publics ou appartenant à un organisme sans but lucratif, l'aide à projet sera versée en deux fois : 50% au moment de la convention avec la Fondation pour les Monuments Historiques, le solde sur présentation d'un document justifiant du lancement ou de la réalisation des travaux soutenus.

Article 7. Commencement des travaux

Sauf décision expresse contraire du comité exécutif, les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention et devront faire l'objet d'un compte-rendu à destination de la Fondation pour les Monuments Historiques.

Article 8. Communication du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à mentionner le concours financier de la Fondation pour les Monuments Historiques (apposition du logo notamment) dans l'espace d'accueil visible du public ainsi que sur ses supports de communication (prospectus, site Internet...). La destination du soutien apporté par la Fondation doit être clairement identifiable par le public.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir à la Fondation pour les Monuments Historiques des photographies libres de droit. Il autorise gracieusement la Fondation pour les Monuments Historiques, dans le cadre de ses actions de communication et d'information, à utiliser ces photos et toutes autres informations relatives à l'opération financée.

En cas d'inauguration des travaux, le bénéficiaire invitera les représentants de la Fondation pour les Monuments Historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

Article 9. Acceptation du règlement

La participation à ce concours implique de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement et de la décision du jury et du comité exécutif, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.